



**Arrêté n° 2020/ICPE/350 portant mise en demeure de la société Eric COQUEN
installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules
terrestres hors d'usage à Saint-Nazaire**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 mars 1981 à M. Éric Coquen pour l'exploitation d'un dépôt de déchets de métaux et de carcasses de véhicules automobiles hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint Nazaire au lieu-dit « La Noë d'Armangeot » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'extension N° 2003/ICPE/181 délivré le 1^{er} décembre 2003 à la société SARL Éric Coquen pour la poursuite de l'exploitation des activités de stockage, tri, récupération de métaux et véhicules hors d'usage à la même adresse, dont les dispositions remplacent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 1991 précédemment délivré à l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N° 2012/ICPE/106 délivré le 10 avril 2012 à la société Éric Coquen ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément N° PR 44 00016 D délivré le 20 juillet 2009 à la société Éric Coquen pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément délivré le 27 juin 2014 à la société Éric Coquen renouvelant pour une durée de 6 ans l'agrément N° PR 44 00016 D du 20 juillet 2009 modifié le 27 juin 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Aucun dispositif de rétention d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie n'est présent sur le site.
- L'aire dédiée au stockage des VHU dépollués en attente d'enlèvement est saturée de VHU gerbés sur une hauteur de 9 VHU, dépassant largement les 3 mètres autorisés. Cette situation génère un risque significatif d'effondrement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CÉINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Éric Coquen de respecter les prescriptions dispositions des articles 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 – La société Éric Coquen est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en équipant son site d'un dispositif de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société Éric Coquen est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé en supprimant tout gerbage en dehors de l'aire autorisée et en limitant sur cette aire la hauteur maximale de gerbage à trois véhicules et à trois mètres, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 4 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 5 - Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision

expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et transmis à la mairie de Saint-Nazaire ;

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **13 AVR. 2021**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.